



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 23/IMO/4494
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 27/08/2026

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ... **Nord**
Adresse : **24 Quai Saint Maurand**
Commune : **59500 DOUAI**
Section cadastrale Feuille 000 CE 01
- Commune : DOUAI (59500),
Parcelle(s) n° Parcelle n° 597 -
Feuille 000 CE 01 - Commune : DO
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
, Lot numéro Non communiqué

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :
Mme Peyssard Christine

Propriétaire :
Mme Peyssard Christine

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	LEROY Pascal
N° de certificat de certification	B2C 0291 le 24/09/2020
Nom de l'organisme de certification	B.2.C
Organisme d'assurance professionnelle	AXA
N° de contrat d'assurance	Contrat n° 11028147004
Date de validité :	01/11/2026

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	HEURESIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	PB 200I / 8336/ RTV-1216.20-5
Nature du radionucléide	Cobalt 57
Date du dernier chargement de la source	04/12/2020
Activité à cette date et durée de vie de la source	185 Mbq

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	170	8	92	1	8	61
%	100	4,7 %	54,1 %	0,6 %	4,7 %	35,9 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par LEROY Pascal le 27/08/2026 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	4
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	4
2.1 L'appareil à fluorescence X	4
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	5
2.3 Le bien objet de la mission	5
3. Méthodologie employée	5
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	6
3.2 Stratégie de mesurage	6
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	6
4. Présentation des résultats	6
5. Résultats des mesures	7
6. Conclusion	14
6.1 Classement des unités de diagnostic	14
6.2 Recommandations au propriétaire	15
6.3 Commentaires	15
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	15
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	16
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	16
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	17
8.1 Textes de référence	17
8.2 Ressources documentaires	17
9. Annexes	18
9.1 Notice d'Information	18
9.2 Illustrations	18
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	19

Nombre de pages de rapport : 20**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	HEURESIS	
Modèle de l'appareil	PB 200I	
N° de série de l'appareil	8336/ RTV-1216.20-5	
Nature du radionucléide	Cobalt 57	
Date du dernier chargement de la source	04/12/2020	Activité à cette date et durée de vie : 185 Mbq
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	N° T591199	Nom du titulaire/signataire LEROY
	Date d'autorisation/de déclaration 30/10/2020	Date de fin de validité (si applicable) 30/10/2025
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	LEROY	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	LEROY Pascal	

Étalon : Modèle Ramion X n° Série 2211-035 fabricant Rotem date d'étalonnage : 13/01/2020

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	08/01/2024	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	269	08/01/2024	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	24 Quai Saint Maurand 59500 DOUAI
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Ensemble de la propriété
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Lot numéro Non communiqué, Section cadastrale Feuille 000 CE 01 - Commune : DOUAI (59500), Parcelle(s) n° Parcelle n° 597 - Feuille 000 CE 01 - Commune : DO
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mme Peyssard Christine
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	27/08/2026
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

Rez de chaussée - Entrée,
Rez de chaussée - Cuisine,
Rez de chaussée - Pièce 1,
Rez de chaussée - Pièce 2,
Rez de chaussée - Pièce 3,
Rez de chaussée - Pièce 4,
Rez de chaussée - Pièce 5,
Rez de chaussée - Pièce 6,
Rez de chaussée - Wc,
Rez de chaussée - Pièce 7,
Rez de chaussée - Pièce 8,
Sous-Sol - Cave,
1er étage - Pièce 9,

1er étage - Pièce 10,
1er étage - Pièce 11,
1er étage - Pièce 12,
1er étage - Pièce 13,
1er étage - Pièce 14,
1er étage - Pièce 15,
1er étage - Pièce 16,
1er étage - Palier,
1er étage - Pièce 17,
2ème étage - Grenier 1,
2ème étage - Grenier 2,
2ème étage - Grenier 3,
1er étage - Couloir,
1er étage - Couloir 2

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Entrée	5	-	4 (80 %)	-	1 (20 %)	-
Rez de chaussée - Cuisine	7	-	7 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Pièce 1	14	-	4 (28,7 %)	-	4 (28,6 %)	6 (42,9 %)
Rez de chaussée - Pièce 2	7	-	4 (57 %)	-	-	3 (43 %)
Rez de chaussée - Pièce 3	8	3 (37,5 %)	4 (50 %)	-	-	1 (12,5 %)
Rez de chaussée - Pièce 4	5	1 (20 %)	4 (80 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Pièce 5	14	-	4 (29 %)	-	1 (7 %)	9 (64 %)
Rez de chaussée - Pièce 6	5	-	4 (80 %)	-	-	1 (20 %)
Rez de chaussée - Wc	5	-	4 (80 %)	-	-	1 (20 %)
Rez de chaussée - Pièce 7	5	-	4 (80 %)	-	-	1 (20 %)
Rez de chaussée - Pièce 8	4	-	4 (100 %)	-	-	-
Sous-Sol - Cave	5	4 (80 %)	-	-	-	1 (20 %)
1er étage - Pièce 9	11	-	4 (36 %)	-	-	7 (64 %)
1er étage - Pièce 10	12	-	4 (33 %)	-	-	8 (67 %)
1er étage - Pièce 11	10	-	4 (40 %)	-	-	6 (60 %)
1er étage - Pièce 12	9	-	4 (44,3 %)	-	1 (11,1 %)	4 (44,4 %)
1er étage - Pièce 13	10	-	4 (40 %)	-	-	6 (60 %)
1er étage - Pièce 14	10	-	4 (40 %)	-	1 (10 %)	5 (50 %)
1er étage - Pièce 15	4	-	4 (100 %)	-	-	-
1er étage - Pièce 16	4	-	4 (100 %)	-	-	-
1er étage - Palier	4	-	4 (100 %)	-	-	-
1er étage - Pièce 17	4	-	4 (100 %)	-	-	-
2ème étage - Grenier 1	1	-	-	-	-	1 (100 %)
2ème étage - Grenier 2	1	-	-	1 (100 %)	-	-
2ème étage - Grenier 3	1	-	-	-	-	1 (100 %)
1er étage - Couloir	1	-	1 (100 %)	-	-	-
1er étage - Couloir 2	4	-	4 (100 %)	-	-	-
TOTAL	170	8 (4,7 %)	92 (54,1 %)	1 (0,6 %)	8 (4,7 %)	61 (35,9 %)

Rez de chaussée - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
3					Huisserie	0			
4					partie basse (< 1 m)	0			
5		Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	

6					mesure 3 (> 1 m)	0			
7					partie basse (< 1 m)	0			
8	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
9					mesure 3 (> 1 m)	0			
10					partie basse (< 1 m)	0			
11	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
12					mesure 3 (> 1 m)	0			
13	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
14					partie haute (> 1 m)	20.2			

Rez de chaussée - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
15		Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
16					Huisserie	0			
17		Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
18					Huisserie	0			
19		Porte (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
20					Huisserie	0			
21	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
22					partie haute (> 1 m)	0			
23	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
24					partie haute (> 1 m)	0			
25	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
26					partie haute (> 1 m)	0			
27	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
28					partie haute (> 1 m)	0			

Rez de chaussée - Pièce 1

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 6 soit 42,9 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
29		Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	20.3	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
30		Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	partie mobile	22	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
31		Fenêtre extérieure (F3)	Bois	Peinture	partie mobile	21	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
32		Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	22.7	Dégradé (Ecaillage)	3	
33		Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	partie mobile	23.2	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
34		Fenêtre intérieure (F3)	Bois	Peinture	partie mobile	19.8	Dégradé (Ecaillage)	3	
35					partie basse (< 1 m)	0			
36	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
37					mesure 3 (> 1 m)	0			
38	A	Mur	BOIS	Peinture	partie basse (< 1 m)	7.2	Dégradé (Ecaillage)	3	
39					partie basse (< 1 m)	0			
40	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
41					mesure 3 (> 1 m)	0			
42	B	Mur	BOIS	Peinture	partie basse (< 1 m)	7.2	Dégradé (Ecaillage)	3	
43					partie basse (< 1 m)	0			
44	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
45					mesure 3 (> 1 m)	0			
46	C	Mur	BOIS	Peinture	partie basse (< 1 m)	7.2	Dégradé (Ecaillage)	3	
47					partie basse (< 1 m)	0			
48	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
49					mesure 3 (> 1 m)	0			
50	D	Mur	BOIS	Peinture	partie basse (< 1 m)	7.2	Dégradé (Ecaillage)	3	

Rez de chaussée - Pièce 2

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 3 soit 43 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
51		Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	22.3	Dégradé (Ecaillage)	3	
52		Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	17.8	Dégradé (Ecaillage)	3	
53		Porte (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	7.6	Dégradé (Ecaillage)	3	
54					partie basse (< 1 m)	0			
55	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
56					partie basse (< 1 m)	0			
57	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
58					partie basse (< 1 m)	0			
59	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
60					partie basse (< 1 m)	0			
61	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	

Rez de chaussée - Pièce 3

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 12,5 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Porte (P1)	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Porte (P2)	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Porte (P3)	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
62		Porte (P4)	Bois		Non mesurée	18.3	Dégradé (Ecaillage)	3	Absence de revêtement
63					partie basse (< 1 m)	0			
64	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
65					partie basse (< 1 m)	0			
66	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
67					partie basse (< 1 m)	0			
68	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
69					partie basse (< 1 m)	0			
70	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	

Rez de chaussée - Pièce 4

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Porte (P1)	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
71	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	

72					partie haute (> 1 m)	0			
73					partie basse (< 1 m)	0			
74	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
75					partie basse (< 1 m)	0			
76	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
77					partie basse (< 1 m)	0			
78	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	

Rez de chaussée - Pièce 5

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 9 soit 64 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
79		Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	17.3	Dégradé (Ecaillage)	3	
80		Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	partie mobile	19.7	Dégradé (Ecaillage)	3	
81		Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	19.8	Dégradé (Ecaillage)	3	
82		Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	partie mobile	17.2	Dégradé (Ecaillage)	3	
83		Porte (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	12.7	Dégradé (Ecaillage)	3	
84		Porte (P2)	Bois	Peinture	partie mobile	19.3	Etat d'usage (Microfissures)	2	
85					partie basse (< 1 m)	0			
86	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
87					mesure 3 (> 1 m)	0			
88	A	Mur	BOIS	Peinture	partie basse (< 1 m)	17.2	Dégradé (Ecaillage)	3	
89					partie basse (< 1 m)	0			
90	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
91					mesure 3 (> 1 m)	0			
92	B	Mur	BOIS	Peinture	partie basse (< 1 m)	17.2	Dégradé (Ecaillage)	3	
93					partie basse (< 1 m)	0			
94	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
95					mesure 3 (> 1 m)	0			
96	C	Mur	BOIS	Peinture	partie basse (< 1 m)	17.2	Dégradé (Ecaillage)	3	
97					partie basse (< 1 m)	0			
98	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
99					mesure 3 (> 1 m)	0			
100	D	Mur	BOIS	Peinture	partie basse (< 1 m)	17.2	Dégradé (Ecaillage)	3	

Rez de chaussée - Pièce 6

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 20 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
101		Porte (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	19.3	Dégradé (Ecaillage)	3	
102					partie basse (< 1 m)	0			
103	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
104					partie basse (< 1 m)	0			
105	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
106					partie basse (< 1 m)	0			
107	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
108					partie basse (< 1 m)	0			
109	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	

Rez de chaussée - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 20 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
110		Porte (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	17.2	Dégradé (Ecaillage)	3	
111					Huissierie	17.2			
112	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
113					partie haute (> 1 m)	0			
114	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
115					partie haute (> 1 m)	0			
116	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
117					partie haute (> 1 m)	0			
118	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
119					partie haute (> 1 m)	0			

Rez de chaussée - Pièce 7

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 20 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
120		Porte (P1)	Bois	Peinture	Huissierie	7.3	Dégradé (Ecaillage)	3	
121	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
122					partie haute (> 1 m)	0			
123	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
124					partie haute (> 1 m)	0			
125	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
126					partie haute (> 1 m)	0			
127	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
128					partie haute (> 1 m)	0			

Rez de chaussée - Pièce 8

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
129	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
130					partie haute (> 1 m)	0			
131	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
132					partie haute (> 1 m)	0			
133	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
134					partie haute (> 1 m)	0			
135	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
136					partie haute (> 1 m)	0			

Sous-Sol - Cave

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 20 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
137		Porte (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	9.8	Dégradé (Ecaillage)	3	
-	A	Mur	Brique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

-	B	Mur	Brique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Brique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Brique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

1er étage - Pièce 9

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 7 soit 64 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
138		Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	19.3	Dégradé (Ecaillage)	3	
139		Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	partie mobile	19.7	Dégradé (Ecaillage)	3	
140		Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	19.8	Dégradé (Ecaillage)	3	
141		Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	partie mobile	20.2	Dégradé (Ecaillage)	3	
142		Porte (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	18.7	Dégradé (Ecaillage)	3	
143		Porte (P2)	Bois	Peinture	partie mobile	17.3	Dégradé (Ecaillage)	3	
144		Porte (P3)	Bois	Peinture	partie mobile	19.3	Dégradé (Ecaillage)	3	
145	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
146					partie haute (> 1 m)	0			
147	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
148					partie haute (> 1 m)	0			
149	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
150					partie haute (> 1 m)	0			
151	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
152					partie haute (> 1 m)	0			

1er étage - Pièce 10

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 8 soit 67 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
153		Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	12.7	Dégradé (Cloquage)	3	
154		Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	partie mobile	19.3	Dégradé (Ecaillage)	3	
155		Fenêtre extérieure (F3)	Bois	Peinture	partie mobile	18.7	Dégradé (Ecaillage)	3	
156		Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	18.3	Dégradé (Ecaillage)	3	
157		Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	partie mobile	19.4	Dégradé (Ecaillage)	3	
158		Fenêtre intérieure (F3)	Bois	Peinture	partie mobile	18.3	Dégradé (Ecaillage)	3	
159		Porte (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	17.2	Dégradé (Ecaillage)	3	
160		Porte (P2)	Bois	Peinture	partie mobile	18.3	Dégradé (Ecaillage)	3	
161	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
162					partie haute (> 1 m)	0			
163	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
164					partie haute (> 1 m)	0			
165	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
166					partie haute (> 1 m)	0			
167	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
168					partie haute (> 1 m)	0			

1er étage - Pièce 11

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 6 soit 60 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
169		Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	19.6	Dégradé (Ecaillage)	3	
170		Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	partie mobile	19.3	Dégradé (Ecaillage)	3	
171		Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	18.7	Dégradé (Ecaillage)	3	
172		Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	partie mobile	19.5	Dégradé (Ecaillage)	3	
173		Porte (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	12.7	Dégradé (Ecaillage)	3	
174		Porte (P2)	Bois	Peinture	partie mobile	17.3	Dégradé (Ecaillage)	3	
175	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
176					partie haute (> 1 m)	0			
177	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
178					partie haute (> 1 m)	0			
179	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
180					partie haute (> 1 m)	0			
181	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
182					partie haute (> 1 m)	0			

1er étage - Pièce 12

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 4 soit 44,4 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
183		Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	17.8	Dégradé (Ecaillage)	3	
184		Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	partie mobile	19.7	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
185		Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	12.7	Dégradé (Ecaillage)	3	
186		Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	partie mobile	13.2	Dégradé (Ecaillage)	3	
187		Porte (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	19.8	Dégradé (Ecaillage)	3	
188	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
189					partie haute (> 1 m)	0			
190	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
191					partie haute (> 1 m)	0			
192	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
193					partie haute (> 1 m)	0			
194	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
195					partie haute (> 1 m)	0			

1er étage - Pièce 13

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 6 soit 60 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
196		Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	19.6	Dégradé (Ecaillage)	3	
197		Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	partie mobile	20.9	Dégradé (Ecaillage)	3	
198		Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	26.7	Dégradé (Ecaillage)	3	
199		Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	partie mobile	19.8	Dégradé (Ecaillage)	3	
200		Porte (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	19.8	Dégradé (Ecaillage)	3	
201		Porte (P2)	Bois	Peinture	partie mobile	20.2	Dégradé (Ecaillage)	3	
202	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
203					partie haute (> 1 m)	0			
204	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
205					partie haute (> 1 m)	0			
206	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	

207					partie haute (> 1 m)	0			
208					partie basse (< 1 m)	0			
209	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	

1er étage - Pièce 14

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 5 soit 50 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
210		Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	19.3	Dégradé (Ecaillage)	3	
211		Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	partie mobile	18.7	Dégradé (Ecaillage)	3	
212		Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	19.7	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
213		Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	partie mobile	19.3	Dégradé (Ecaillage)	3	
214		Porte (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	19.3	Dégradé (Ecaillage)	3	
215		Porte (P2)	Bois	Peinture	partie mobile	19.7	Dégradé (Ecaillage)	3	
216					partie basse (< 1 m)	0			
217	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
218					partie basse (< 1 m)	0			
219	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
220					partie haute (> 1 m)	0			
221	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
222					partie haute (> 1 m)	0			
223	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
					partie haute (> 1 m)	0			

1er étage - Pièce 15

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
224					partie basse (< 1 m)	0			
225	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
226					partie basse (< 1 m)	0			
227	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
228					partie basse (< 1 m)	0			
229	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
230					partie basse (< 1 m)	0			
231	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	

1er étage - Pièce 16

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
232					partie basse (< 1 m)	0			
233	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
234					partie basse (< 1 m)	0			
235	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
236					partie basse (< 1 m)	0			
237	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
238					partie basse (< 1 m)	0			
239	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	

1er étage - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
240					partie basse (< 1 m)	0			
241	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
242					partie basse (< 1 m)	0			
243	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
244					partie basse (< 1 m)	0			
245	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
246					partie basse (< 1 m)	0			
247	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	

1er étage - Pièce 17

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
248					partie basse (< 1 m)	0			
249	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
250					partie basse (< 1 m)	0			
251	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
252					partie basse (< 1 m)	0			
253	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
254					partie basse (< 1 m)	0			
255	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	

2ème étage - Grenier 1

Nombre d'unités de diagnostic : 1 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 100 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
256		Porte (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	18.7	Dégradé (Ecaillage)	3	

2ème étage - Grenier 2

Nombre d'unités de diagnostic : 1 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
257		Porte (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	18.2	Non dégradé	1	

2ème étage - Grenier 3

Nombre d'unités de diagnostic : 1 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 100 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
258		Porte (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	19.6	Dégradé (Ecaillage)	3	

1er étage - Couloir

Nombre d'unités de diagnostic : 1 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
259	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
260					partie haute (> 1 m)	0			

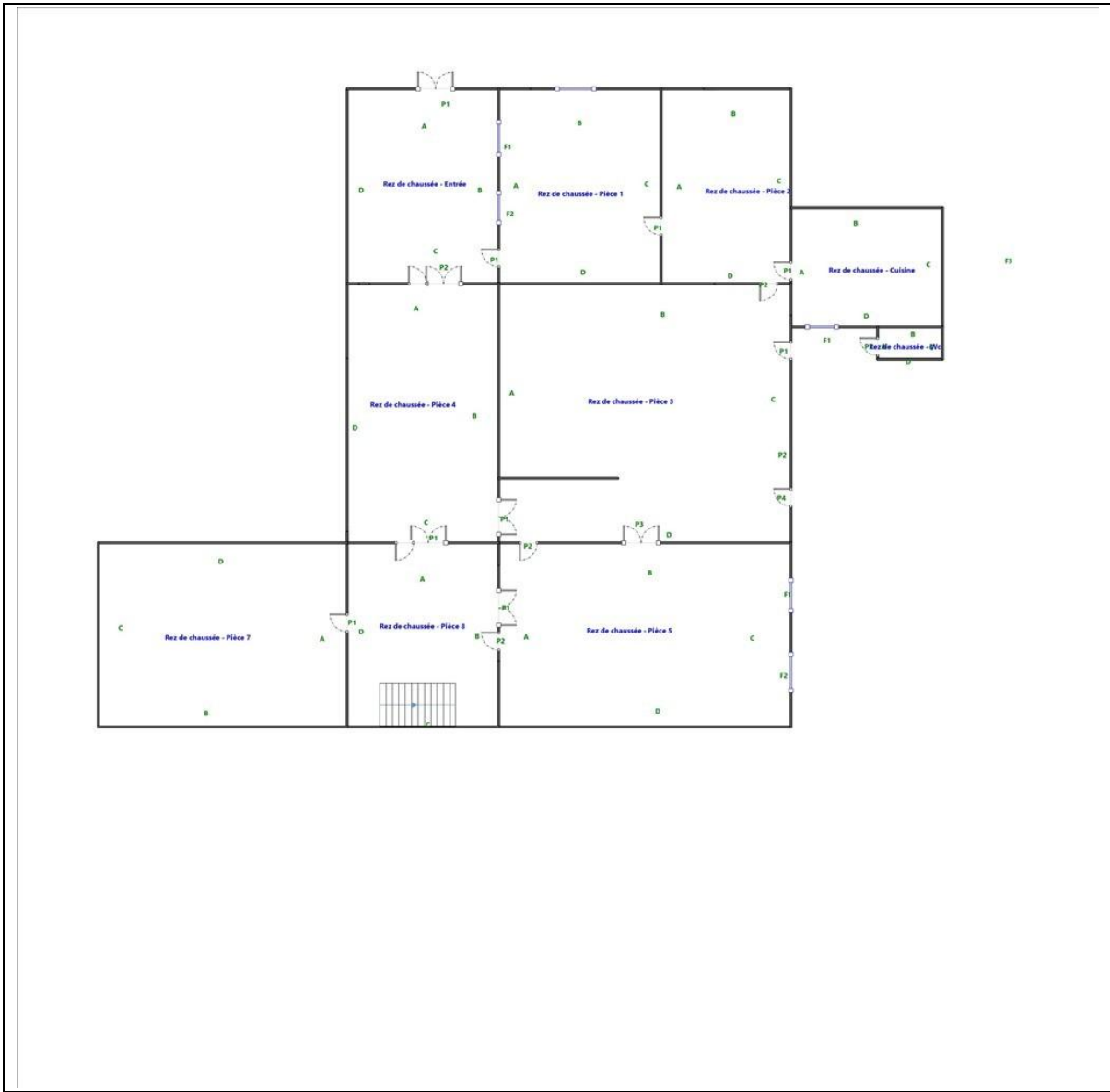
1er étage - Couloir 2

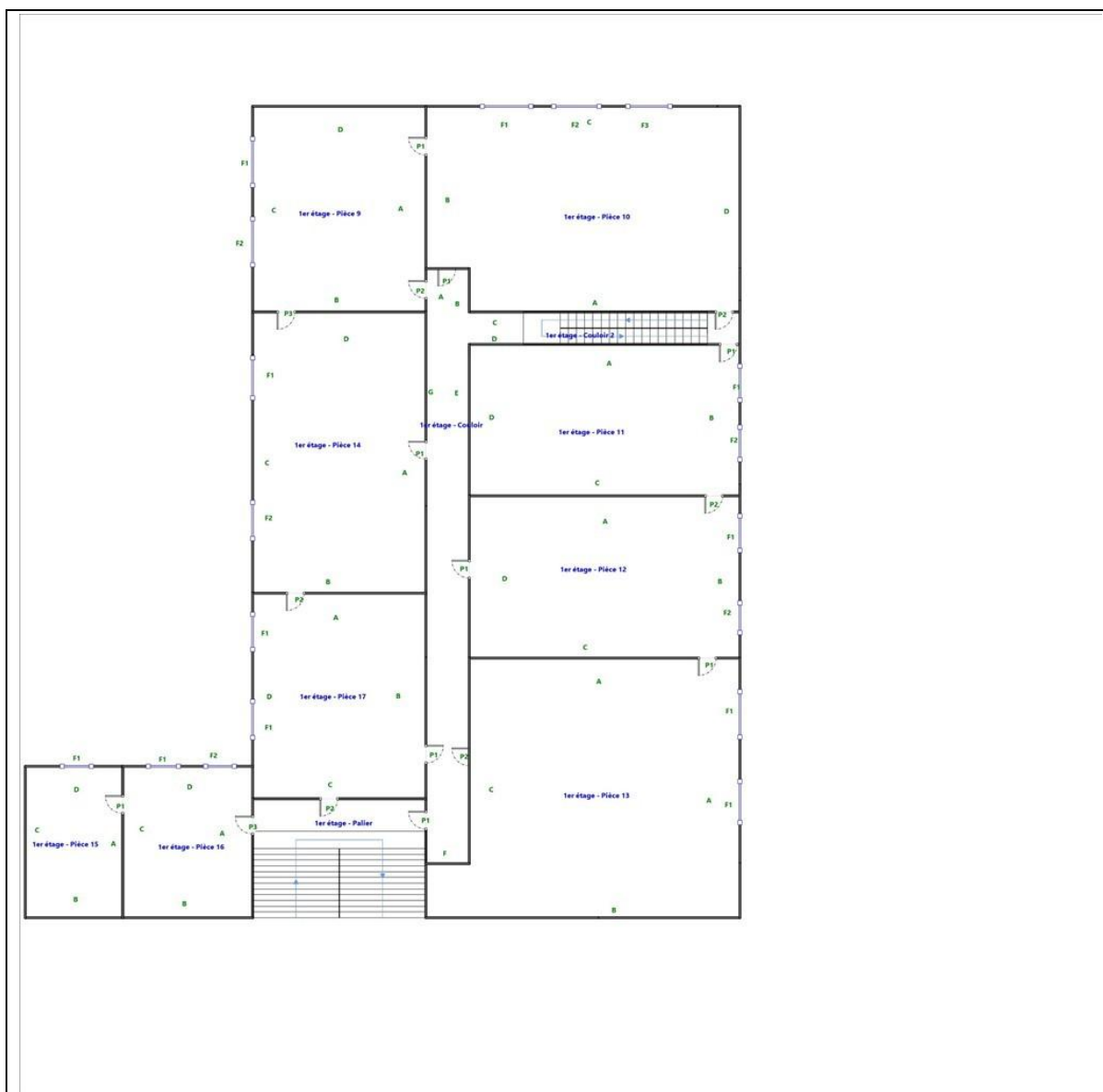
Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
261	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
262					partie haute (> 1 m)	0			
263	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
264					partie haute (> 1 m)	0			
265	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
266					partie haute (> 1 m)	0			
267	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
268					partie haute (> 1 m)	0			

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.
* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage







6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	170	8	92	1	8	61
%	100	4,7 %	54,1 %	0,6 %	4,7 %	35,9 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 26/08/2027).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mme Peyssard Christine

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

OUI	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
OUI	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

OUI	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Le constat fait apparaître la présence de facteurs de dégradation (au sens de l'article 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb. Nous avons donc, conformément à l'article L 1334-10 du Code de la Santé Publique, transmis immédiatement une copie du rapport au représentant de l'état dans le département d'implantation du bien expertisé.

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par
B.2.C - 24 rue des Prés 67380 LINGOLSHEIM

Fait à **DOUAI**, le **27/08/2026**

Par : **LEROY Pascal**

**7. Obligations d'informations pour les propriétaires**

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb,

tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusqu'en 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Illustrations



Photo n° PhPb001

Localisation : Rez de chaussée - Entrée

UD : Mur (partie haute)

Type de dégradation : NC - Substrat : Plâtre - Revêtement :
Peinture - Mesure : 0

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



Accréditation
n°4-0557
PORTÉE
DISPONIBLE SUR
www.cofrac.fr



N° de certification
B2C 0291

CERTIFICATION DE PERSONNES

attribuée à :

Pascal LEROY

Dans les domaines suivants :

Amiante sans mention : Secteur B : certification des personnes réalisant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Obtenu le : 29/07/2020

Valable jusqu'au : 28/07/2027*

Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Amiante avec mention : Secteur Bbis : certification des personnes réalisant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Obtenu le : 29/07/2020

Valable jusqu'au : 28/07/2027*

Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Plomb sans mention : Secteur A : Certification de personnes réalisant des constats de risque d'exposition au plomb (CREP)

Obtenu le : 24/09/2020

Valable jusqu'au : 23/09/2027*

Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Energie sans mention (DPE) : Secteur D : certification des personnes réalisant des diagnostics de performance énergétique d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation et des attestations de prise en compte de la réglementation thermique

Obtenu le : 27/07/2020

Valable jusqu'au : 26/07/2027*

Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Energie avec mention (DPE) : Secteur Dbis : certification des personnes réalisant des diagnostics de performance énergétique d'immeubles ou de bâtiments à usage principal autre que d'habitation

Obtenu le : 27/07/2020

Valable jusqu'au : 26/07/2027*

Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Électricité : Secteur F : certification des personnes réalisant l'état des installations intérieures d'électricité

Obtenu le : 10/09/2021

Valable jusqu'au : 09/09/2028*

Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Gaz : Secteur E : certification des personnes réalisant l'état des installations intérieures de gaz

Obtenu le : 30/09/2022

Valable jusqu'au : 29/09/2029*

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Fait à STRASBOURG, le 27 septembre 2022

Responsable qualité,
Sandrine SCHNEIDER

*Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs de la surveillance.
La conformité de cette certification peut être vérifiée sur le site : www.b2c-france.com

24 rue des Prés • 67380 LINGOLSHEIM • Tél : 03 88 22 21 97 • e-mail : b.2.c@orange.fr • www.b2c-france.com